



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 25-128-NB

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

## **ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

### **POUR LA SOCIÉTÉ TAGENERGY DEVELOPMENT FRANCE SAS SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE SOUmise À DÉCLARATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision préfectorale du 18 juillet 2024 de non soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas du projet de stockage d'électricité par batterie et création d'un poste de transformation au lieu-dit Le Tertre sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte ;
- Vu** la preuve de dépôt du 9 décembre 2024 délivrée à la société Tagenergy Development France SAS pour une déclaration initiale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour un projet de stockage d'électricité par le biais de containers de batteries sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2025 visant à recueillir les observations de la société Tagenergy Development France SAS sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations de la société Tagenergy Development France SAS sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales formulées par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

#### **Considérant ce qui suit :**

- l'activité relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : [prefecture@manche.gouv.fr](mailto:prefecture@manche.gouv.fr)  
Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :  
- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous  
- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- la société Tagenergy Development France SAS a déposé un dossier de déclaration initiale pour l'exploitation d'un projet de stockage d'énergie sur la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte ;
- les batteries au lithium présentent un risque d'emballement thermique, que ce soit dans des conditions d'utilisation normale ou lorsqu'elles sont soumises à des sollicitations dépassant leur plage de fonctionnement nominale (conditions électriques, thermiques, mécaniques) ;
- le retour d'expérience sur ce type d'installations lors des interventions des services de secours sur les systèmes de stockage d'énergie sur batteries : électrique durant toute la phase du sinistre, thermique, embrasement généralisé, potentiellement explosif, émanation possible de substances toxiques, mécanique par la projection d'éléments de la batterie, pollution des sols et des aquifères ;
- les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers lors des interventions et documentées par la bibliographie disponible, telles que les risques d'explosions et les problématiques liées à l'extinction ;
- la nécessité pour les services d'intervention de connaître la nature des batteries prises dans un incendie et, en conséquence, d'employer les moyens adaptés ;
- il est nécessaire d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et, au cas d'espèce, d'imposer des règles minimales relatives à l'implantation, aux distances d'éloignement, à la conception des installations, aux moyens et aux opérations de lutte contre l'incendie ;
- les prescriptions techniques destinées à encadrer l'activité déclarée tiennent compte des observations de la société Tagenergy Development France SAS sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1.1. : Objet**

La société Tagenergy Development France SAS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'un stockage d'énergie au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte, soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.2. : Définitions**

***Accumulateur d'énergie mettant en œuvre des technologies au lithium : batterie ou module dont les cellules sont constituées d'au moins une électrode à base de lithium, d'un oxyde de métal lithié ou d'un électrolyte à base de sels de lithium.***

**Aire de charge** : partie de l'installation de charge constituée d'une ou plusieurs enceintes. L'aire de charge comprend également tous les équipements permettant d'assurer l'activité de charge (ex : convertisseurs, transformateurs, onduleurs) lorsque ceux-ci sont situés à moins de quatre mètres de l'enceinte.

**Batterie** : cellule ou ensemble de cellules électriquement raccordées et équipées des dispositifs nécessaires à leur utilisation, par exemple enveloppe, bornes, marquage ou dispositifs de protection

**Cellule** : élément électrochimique contenu dans une enveloppe individuelle (une électrode positive et une électrode négative), aux bornes de laquelle il existe une différence de potentiel, et qui peut contenir un dispositif de protection.

**Emballement thermique** : accroissement important et incontrôlé de la température d'un élément (cellule, batterie, module) entraîné par une réaction exothermique.

**Enceinte** : structure contenant les modules de batteries, ainsi que toute structure directement reliée à celle-ci (vide sanitaire par exemple). Le terme d'enceinte désigne par exemple les conteneurs de type « conteneur maritime », des structures en béton ou des enceintes unitaires (configuration également appelée « casing »).

**Module** : groupe de batteries connectées ensemble en série et/ou en parallèle, avec ou sans dispositif de protection (par exemple : fusible) et circuit de surveillance.

**Poste de contrôle** : installation identifiable et accessible, équipée notamment pour gérer les alarmes et couper les alimentations électriques en urgence.

**Zone de remisage** : espace dédié à l'isolation temporaire des modules de batteries retirés, situé à une distance sécurisée des autres zones sensibles, protégé contre les agressions externes, et organisé pour être identifiable, signalé, et accessible aux services de secours.

### **Article 1.3. : Conformité de l'installation à la déclaration**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **Article 1.4. : Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 1.5. : Dossier installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les documents prévus aux points 2.4, 2.5, 2.10, 4.3, 4.4, 5.1 du présent arrêté ;
- les caractéristiques techniques des batteries utilisées sur le site comprenant : la marque et le type, la tension nominale et maximale, la puissance, l'indice de protection (par exemple IP67), la chimie de la batterie (tel que LFP, etc.), la capacité de stockage en kWh, le poids en kg, ainsi que la densité énergétique en Wh/kg ;
- les coordonnées d'une personne compétente joignable en permanence (par exemple sous forme d'un numéro d'astreinte ou d'un centre de télésurveillance) apte à répondre aux questions qui pourraient survenir en cas d'incident ou d'accident.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS 50. En cas de mise à jour de ce dossier, par exemple en cas de changement de type de batterie ou de la personne compétente, l'exploitant en informe tant l'inspection des installations classées que le SDIS 50.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.6. : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.7. : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le dossier mentionné à l'article 1.5 ci-avant est mis à jour en tant que de besoin.

#### **Article 1.8. : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit mettre en œuvre les mesures prévues aux articles R. 512-66-1, R. 512-66-2 et R. 512-66-3 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2 – IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT, CONCEPTION**

### **Article 2.1. : Implantation**

- a) L'aire de charge est implantée et maintenue aux distances suivantes des limites du site :
  - 7 mètres lorsque chaque enceinte contient moins de 10 000 cellules ou lorsque des essais démontrent l'absence de propagation d'un emballement thermique à l'intérieur de l'enceinte. Les essais réalisés au titre de la norme UL 9540A en vigueur, et démontrant l'absence de propagation d'un emballement thermique, sont réputés répondre à cette exigence ;

- 12 mètres dans les autres cas.

Les enceintes abritant les modules de batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au niveau du sol. Les enceintes sont implantées en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elles sont surélevées par des dispositifs type pilotis afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.

Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

- b) Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
- c) Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à une autre, chaque enceinte est distante d'au moins 7 mètres avec toute autre enceinte ou bâtiment. Cette distance peut être réduite lorsque les caractéristiques thermiques des parois des enceintes permettent :
- d'une part de réduire les effets thermiques sortants (seuil des effets thermiques de  $8 \text{ kW/m}^2$ ), en cas d'emballement thermique des batteries ou d'incendie de l'enceinte ;
  - et d'autre part de résister à des flux thermiques entrants susceptibles de conduire à l'emballement thermique ou l'incendie des modules dans l'enceinte.

De plus, au moins une face de chaque enceinte est accessible aux services d'incendie et de secours, par une allée de largeur supérieure ou égale à 5 mètres.

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les enceintes, du fait de la présence d'isolants thermiques, sont ajoutés au dossier de l'installation classée. Les résultats d'essais menés conformément à la norme UL 9540A en vigueur permettent de répondre à cette exigence.

Dans tous les cas, lorsque plusieurs enceintes sont présentes sur l'aire de charge, elles sont disposées de sorte que les éléments de prévention et de réduction de surpression (voir conception des enceintes), n'aient pas d'effet sur les autres enceintes en cas de fonctionnement, soit par impact (par exemple, projection de fragments résultant des effets de surpression) soit par rayonnement thermique.

- d) Afin d'éviter la transmission d'un incendie entre l'aire de charge et le reste de l'installation électrique, les enceintes sont implantées à une distance suffisante des transformateurs électriques et des autres appareils composant l'installation électrique, lorsque ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'enceinte. La conformité aux normes NF C15-100, NF C13-200 et NF EN IEC 61936-1 en vigueur vaut présomption de conformité à cette exigence.

Pour les mêmes raisons, les liaisons électriques entre l'aire de charge et les transformateurs électriques ou autres appareils composant l'installation électrique sont au besoin équipées de dispositifs empêchant toute transmission de surtension ou surintensité. Ces dispositifs peuvent en tant que de besoin être intégrés dans le dispositif de pilotage des batteries prévu à l'article 2.8 ci-après.

e) L'aire de charge est située à une distance minimale de :

- 24 mètres de toute installation de distribution d'hydrogène ;
- 24 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 7 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 7 mètres de tout stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières inflammables ou comburantes ;
- 7 mètres du poste de contrôle ;
- 7 mètres du local chaufferie, s'il existe.

Les distances mentionnées au point e) ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ;
- dont la longueur excède de 0,5 mètres celle de l'enceinte, pour chacune des extrémités.

### **Article 2.2. : Accessibilité**

L'accessibilité au site est desservie par une voie engin correctement entretenue de telle manière à permettre aux services de secours et d'incendie d'atteindre les installations sans difficulté.

L'installation dispose d'au moins un accès au moins permettant à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

L'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont libres de tout objet ou débris combustible.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert sans délai sur demande des services d'incendie et de secours.

### **Article 2.3. : Entrée de l'installation**

L'entrée est dotée d'une signalétique permettant aux services d'incendie et de secours de contacter l'exploitant en son absence. Cette signalétique indique le numéro d'astreinte ou du centre de télésurveillance, le nom du site, ainsi que les dangers potentiels présents sur place.

En complément des informations affichées sur site, l'exploitant met à disposition, sur un support dématérialisé accessible hors connexion, les données nécessaires à la gestion d'un incident ou d'un accident. Il veille également à leur mise à jour régulière, afin qu'elles soient directement utilisables par les administrations et les services de secours.

#### **Article 2.4. : Installations électriques et vérifications périodiques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, de fréquence a minima annuelle, attestant de cette conformité.

#### **Article 2.5. : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du contrôle réalisé avant la première mise en service de l'installation ou après toute intervention portant sur ces dispositifs.

#### **Article 2.6. : Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont récupérés et traités dans des filières adéquates.

#### **Article 2.7. : Conception des enceintes**

- I. Chaque enceinte comprend :
  - des moyens de prévention ou de réduction des risques d'emballlement thermique des batteries ainsi qu'une protection contre l'incendie (voir moyens de lutte contre l'incendie) ;
  - des moyens de prévention ou de réduction des effets de surpression dimensionnés de sorte que la pression à l'intérieur de l'enceinte ne dépasse pas la pression de rupture. Ces systèmes comprennent par exemple des événements de surpression ou des trappes d'explosion, ou tout autre moyen de prévention ou réduction des effets de surpression.
- II. Les enceintes pour lesquelles des essais au titre de la norme UL 9540A en vigueur montrent l'absence :
  - 1° de risque de propagation d'emballlement thermique entre modules au sein de l'enceinte ; et
  - 2° de risque d'explosion au sein de l'enceinte ;
  - 3° de risque de propagation d'incendie en dehors de l'enceinte ;sont réputées répondre aux exigences de conception ci-dessus.
- III. En outre, chaque enceinte dispose d'un dispositif de pilotage des batteries, d'un dispositif de régulation thermique et hygrométrique à l'intérieur de l'enceinte ainsi que d'un dispositif de détection d'ouverture des portes. Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme.
- IV. Un système, fonctionnel même en cas d'incendie généralisé à l'intérieur de l'enceinte, permet de suivre l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte

en toutes circonstances. Ce dispositif est reporté au poste de contrôle pour garantir une lecture rapide et sécurisée.

- V. L'ensemble des dispositifs listés ci-dessus est conçu pour fonctionner normalement compte tenu de l'implantation géographique (zone littorale, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et même en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).
- VI. L'enceinte est suffisamment étanche pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction automatique à base de gaz inerte.
- VII. Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.
- VIII. L'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte est contrôlée de sorte à éviter la formation d'eau par condensation. Les mesures nécessaires sont mises en place pour éviter que des condensats ne soient générés par le système de refroidissement à l'intérieur de l'enceinte. Le cas échéant, un dispositif permet d'empêcher qu'ils n'entrent en contact avec les batteries et permet leur évacuation en dehors de l'enceinte.
- IX. Les dispositifs de régulations thermique et hygrométrique enregistrent les données sur une période prolongée et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.8. : Conception du dispositif de pilotage des batteries**

- I. Le dispositif de pilotage des batteries permet :
  - 1. l'ouverture des contacteurs en cas de tension basse ou haute des cellules, de température haute des modules, de surintensités, de détection de défaut d'isolement, de perte d'utilités ;
  - 2. la protection de chaque module contre les courts-circuits externes ;
  - 3. et l'information d'une personne compétente (au sens de l'article 1.5 ci-avant) en cas de dysfonctionnement mettant en cause l'intégrité des modules ou des cellules.
- II. Chaque module de l'enceinte contient une unité de surveillance permettant d'assurer les fonctions suivantes :
  - 1. surveillance de la tension ;
  - 2. surveillance de la température ;
  - 3. équilibrage électrique.

#### **Article 2.9. : Conception des équipements de charge**

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de charge et au niveau même de l'installation.

Cette commande est déclenchée manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'aire de charge et facilement accessibles.

Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.10. : Conception du poste de contrôle**

L'installation comporte un poste de contrôle facilement identifiable et accessible par les services de secours.

Le poste de contrôle est équipé pour recevoir le déclenchement des alarmes (voir conception des enceintes et moyens de lutte contre l'incendie). Il dispose :

1. d'un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation ;
2. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
3. d'un appareil de communication permettant aux services de secours de joindre directement le poste de surveillance. Cet échange permet à l'exploitant de transmettre des consignes de sécurité.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les résultats des essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.11. : Conception de la zone de remisage des batteries**

Une procédure est mise en place permettant de gérer les modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules de batteries endommagées ou défectives. La procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modules de batteries retirés des enceintes, notamment les modules retirés en raison de la détection d'un endommagement ou d'un défaut, sont isolés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une zone de remisage dédiée située à au moins 12 mètres de l'aire de charge. La durée d'entreposage avant enlèvement n'excède pas six mois. Les batteries sont protégées contre les agressions externes (chocs, introduction d'eau au sein des batteries). L'emplacement de la zone de remisage est matérialisé et signalé. L'aire est organisée de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours.

Tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes est interdit dans la zone de remisage et à moins de 12 mètres de celle-ci.

Les modules de batteries retirés doivent être considérés comme des déchets dangereux et la traçabilité de leur gestion est assurée au travers de l'application « TRACKDECHETS ».

### **CHAPITRE 3 – EXPLOITATION**

#### **Article 3.1. : Surveillance de l'exploitation**

L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours et à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction.

Dans le cas d'un site avec surveillance à distance, une personne compétente, formée et autorisée à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction, est présente

sur le site dans un délai inférieur à une heure après le déclenchement d'une alarme de détection d'incendie.

En l'absence de présence humaine sur le site, l'exploitant met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection d'incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée.

En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, les systèmes nécessaires au pilotage et au fonctionnement des barrières de sécurité de l'enceinte, dont notamment les systèmes de gestion des installations, de contrôle et de sécurité, moyens de détection et d'extinction, les reports d'alarmes, sont secourus par une alimentation indépendante, qui permet au minimum de mettre l'installation en sécurité.

En cas de déclenchement d'une alarme incendie, l'exploitant effectue une levée de doute à distance dans les plus brefs délais. En cas de confirmation d'un début d'incendie, il alerte immédiatement les services d'incendie et de secours de la Manche.

La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

### **Article 3.2. : Contrôle de l'accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement dispose d'un accès contrôlé à ses installations. Cet accès est restreint aux membres du personnel de l'exploitant et à tout tiers autorisé par cet exploitant.

### **Article 3.3. : Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Des dispositifs sont mis en œuvre pour empêcher la présence d'animaux nuisibles ou rongeurs (rats, belettes, fouines...).

## **CHAPITRE 4 – RISQUES**

### **Article 4.1. : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 4.2. : Moyens de lutte contre l'incendie**

- I. Chaque enceinte dispose :
  - a) de capteurs de détection de fumées et de capteurs de température. En cas d'apparition de fumées, d'élévation anormale de la température ou de dysfonctionnement des capteurs, une alarme est transmise au poste de contrôle, ou à la télésurveillance en dehors des heures ouvrées ;

- b) de dispositifs d'alerte sonores et visuels. Ces derniers sont déclenchés au niveau de l'enceinte en cas d'alarme à la suite d'une détection de fumée ou d'un incendie. L'alarme est perceptible en tout point de l'installation, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette prescription ne s'applique pas aux installations pour lesquelles aucune personne n'est présente sur le site lorsque l'installation fonctionne normalement. En ce cas, la détection des anomalies est assurée par un système de gestion des batteries supervisé à distance par un centre de télésurveillance permettant de donner l'alerte en cas d'incident. Le service de télésurveillance s'assurera de la prise en compte de l'alerte du personnel ou des équipes de maintenance susceptibles d'être présents sur site en rentrant en contact avec eux dans les meilleurs délais ;
- c) d'un système permettant de prévenir, ou lorsque ce n'est pas possible de limiter, la propagation des effets d'un emballement thermique d'une batterie aux autres batteries de l'enceinte. Ces systèmes reposent sur un refroidissement par injection d'eau à l'intérieur des modules ou, à défaut, par aspersion d'eau au plus près des modules.
- d) Le système de refroidissement assure un débit correspondant au moins à 0,4 litres d'eau par minute et par kilogramme de cellule présente dans l'enceinte. Lorsque le système n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'eau inépuisable, la réserve en eau est dimensionnée de sorte à alimenter ce système de refroidissement pendant au moins deux heures. Lorsque l'enceinte comporte moins de 10 000 cellules, le système de refroidissement est dimensionné :
- conformément au premier alinéa du présent point d) ; ou,
  - de sorte à refroidir le(s) module(s) impacté(s) par un emballement thermique, ainsi que les modules directement contigus, par injection d'eau à l'intérieur des modules à raison d'un litre par minute et par module, pendant au moins 20 minutes.
- e) d'un système d'extinction à déclenchement automatique et manuel contre le risque de feu électrique. Ce système fonctionne par exemple à base de gaz inerte, en quantité suffisante pour appauvrir l'enceinte en oxygène (moins de 13 % d'oxygène), ou repose sur un système équivalent ;
- f) d'un système d'extinction dédié aux services d'incendie et de secours permettant de projeter de l'eau au sein des conteneurs par un dispositif assimilable à une colonne sèche alimentant directement des asperseurs directement fixés sur les racks batteries via un raccord normalisé (DN40 ou DN65 en fonction des besoins en eau cumulés pour chaque rack) ou autre dispositif équivalent ou plus efficace. Il s'agit d'un système pouvant être mis en œuvre si l'ensemble des barrières de prévention évoqué dans la précédente partie a échoué. Ce système permet une intervention au sein du volume sans ouverture de ce dernier ;
- II. Les prescriptions des points c) et d) ne s'appliquent pas aux enceintes contenant des modules qui ne sont pas susceptibles de générer un emballement thermique. Le cas échéant, pour un type de module donné, l'impossibilité d'être à l'origine d'un emballement thermique est démontré par des essais dont les résultats sont joints au dossier mentionné à l'article 1.4. Les résultats d'essais menés conformément à la norme UL 9540A en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, permettent de répondre à cette exigence.
- III. Les matériels mentionnés aux points a) à f) sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par semestre.

- IV. Les installations sont desservies par deux réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune judicieusement réparties aux deux extrémités du projet. Le positionnement des aires d'aspiration est adapté conformément aux conseils des services d'incendie et de secours.
- V. Les systèmes mettant en œuvre des moyens de refroidissement ou d'extinction à eau sont utilisables en période de gel.
- VI. Les installations disposent d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- VII. Des plans des lieux et des consignes incendies destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont tenus à jour, toujours disponibles et accessibles facilement. Ces plans indiquent notamment les dispositifs de coupures d'urgence, les hydrants (poteaux ou bouches incendie) et/ou les réserves d'eau.
- VIII. Par ailleurs, au moins un appareil respiratoire isolant (ARI), accessible en toute circonstance, est situé à proximité de l'installation.

#### **Article 4.3. : Rétention et isolement du réseau de collecte**

- I. Chaque enceinte dispose d'un siphon d'évacuation des eaux de refroidissement. Les enceintes ne font pas office de rétention des eaux de refroidissement.
- II. Les eaux d'extinction ou d'une crue trentennale sont dirigées vers un bassin de collecte étanche, ou vers un équipement assurant la même fonction, d'une capacité de 700 m<sup>3</sup>. Ce volume est vérifié avant la mise en service du site par tout moyen utile (géomètre, jaugeage,..).
- III. Les dispositifs de collecte sur lesquels les eaux de refroidissement sont susceptibles de ruisseler sont suffisamment étanches pour éviter l'infiltration de ces eaux dans le sol. Le cas échéant, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée au poste de contrôle.

#### **Article 4.4. : Consignes de sécurité d'exploitation**

I. - Des consignes précisant les modalités d'application des présentes dispositions sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de point chaud sans permis de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc.) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident et d'accident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- les procédures d'installation, de mise en service, d'exploitation, de maintenance des équipements liés à la charge des accumulateurs ;
- l'obligation de formation des personnels de maintenance et d'intervention face aux risques ainsi que les moyens d'intervention.

II. - L'exploitant établit par ailleurs une procédure d'intervention et les consignes de sécurité à destination des services de d'incendie et de secours. Cette procédure mentionne explicitement qu'en cas d'incendie, l'enceinte reste fermée et qu'aucune personne ne doit tenter de pénétrer ou d'intervenir à l'intérieur, par quelque ouverture que ce soit (porte, fenêtre, trappe, etc.).

#### **Article 4.5. : Prévention des incendies**

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats et l'aire de charge sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières ou équipements présents sur l'aire de charge.

### **CHAPITRE 5 – EAU**

#### **Article 5.1. : Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **CHAPITRE 6 – DÉCHETS**

#### **Article 6.1. : Récupération – recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

#### **Article 6.2. : Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

#### **Article 6.3. : Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## CHAPITRE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

### **Article 7.1. : Valeurs limites de bruit**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### **Article 7.2. : Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 7.3. : Vibration**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

## CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Article 8.1. : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc -BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **Article 8.2. : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-de-Terregatte et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale de trois ans : [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis)

### **Article 8.3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Laurent-de-Terregatte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées et le président de la société Tagenergy Development France SAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 01 SEP. 2025

  
Xavier BRUNETIERE

Copie transmise à :

- M. Franck WOITIEZ, président de la société Tagenergy Development France SAS, 4 rue Euler – 75008 Paris
- M. le sous-préfet d'Avranches, Place Daniel-Huet – 50300 Avranches
- M. le maire de Saint-Laurent de Terregatte, 1 place de la Mairie – 50240 Saint-Laurent-de-Terregatte
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité bi-départementale Calvados Manche, 477 boulevard de la Dollée – 50000 Saint-Lô
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) - Manche, 1238 rue du vieux Candol – 50000 Saint-Lô
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), service aménagement durable des territoires (SADT), 477 boulevard de la Dollée – 50015 Saint-Lô Cedex

11 2015 5058